

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE BURSINS

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" EN BOURDOUZAN "

R E G L E M E N T

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE 10 octobre 1995

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 07 fevrier AU 09 mars 1996

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DE BURSINS DANS SA SEANCE  
DU 25 juin 1996

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS, le 16 AOUT 1996

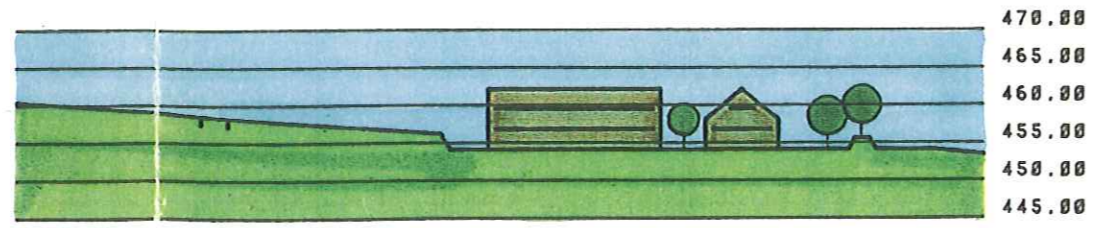
Le Chef du Département :



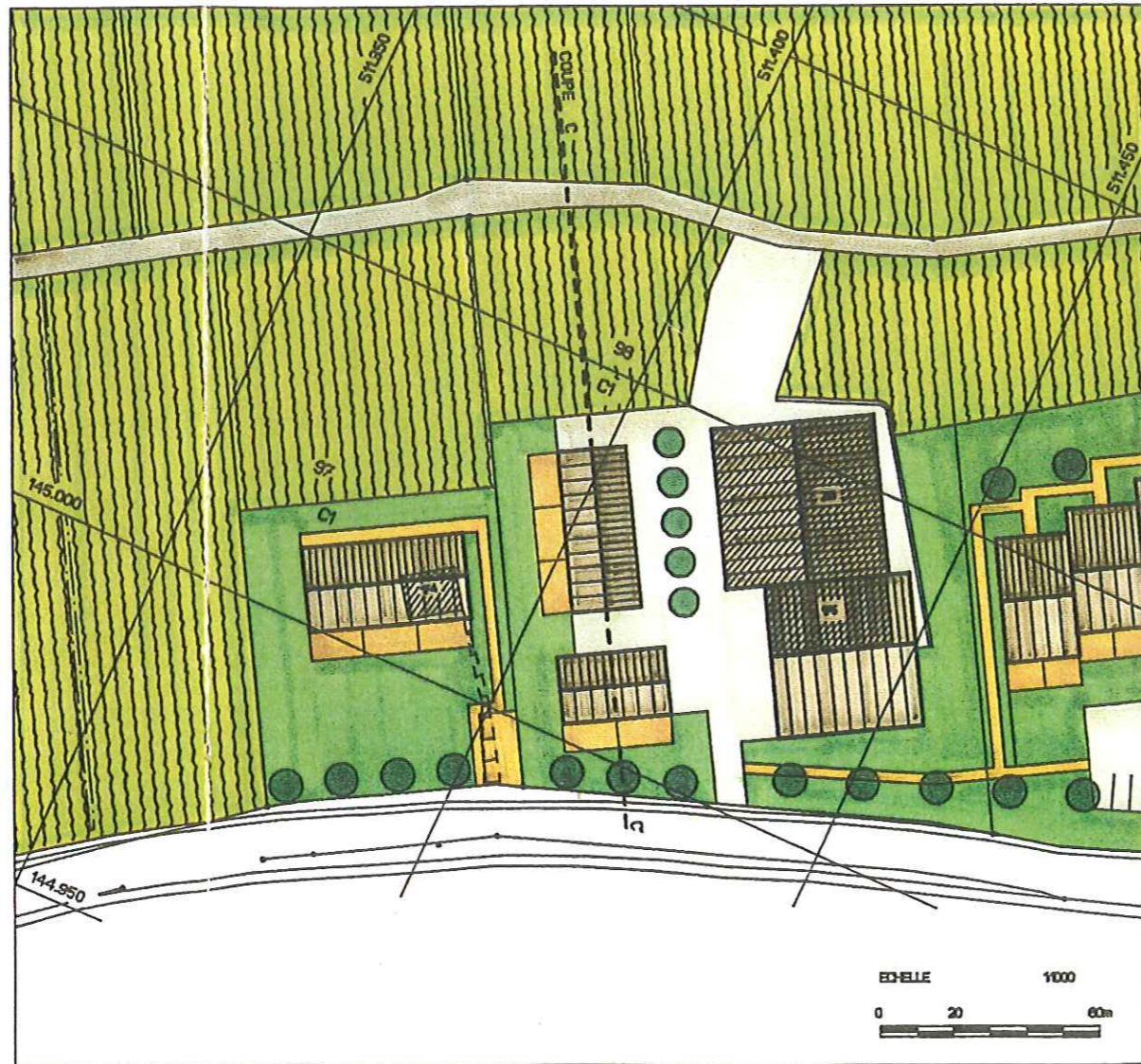
JANVIER 1996

COUPE C-C' (A TITRE INDICATIF)

ECHELLE 1:1000



PLAN D'ILLUSTRATION (A TITRE INDICATIF)



E G E N D E

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- SECTEUR MIXTE
- SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE
- SECTEUR D'ACTIVITE
- SECTEUR D'ARTISANAT
- SECTEUR D'HABITAT VILLAGEOIS
- SECTEUR VITICOLE
- SURFACE D'ACCES VEHICULES
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'HABITAT
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ACTIVITE
- ORIENTATION DES FAITES
- 280m<sup>2</sup> SURFACE DE PLANCHERS D'HABITAT
- 360m<sup>2</sup> SURFACE DE PLANCHERS D'ACTIVITE
- RESEAU DE CHEMINS PIETONS
- ACCES PIETONS
- ENTREE AUX BATIMENTS D'HABITAT DU SECTEUR MIXTE
- ACCES VEHICULES
- ARBRES TIGES

PROPRITAIRES

- GRAND Marie-Madeleine 97
- CHABLOZ Jean-Marc 98

CHAPITRE III SECTEUR D'ACTIVITE

Art. 25 Complément  
 Affectation des bâtiments La Municipalité peut autoriser un logement de gardiennage directement lié à l'exploitation dans le bâtiment A tant que le bâtiment B, destiné à l'habitation, n'est pas construit

CHAPITRE IV SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

Art. 35 Inchangé  
 Art. 36 Inchangé  
 Art. 37 Inchangé  
 Art. 38 Complément  
 Implantation Des garages de minime importance sont autorisés à l'extérieur des périmètres d'implantation. L'implantation et l'architecture de ces ouvrages devront être acceptées par la Municipalité

Art. 39 Inchangé  
 Art. 40 Inchangé  
 Art. 41 Inchangé  
 Art. 42 Inchangé

Art. 43 Les toitures des bâtiments sont à 2 pans.  
 Toitures à pans L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire, à l'exception des pignons secondaires qui seront perpendiculaires. Les toitures sont recouvertes de tuiles plates

Art. 44 Inchangé  
 Art. 45 Inchangé  
 Art. 46 Supprimé  
 Art. 47 Inchangé  
 Art. 48 Supprimé

Art. 49 Nouveau  
 Accès Tant qu'aucune construction nouvelle ne remplace le chalet existant, et ne dépasse pas 200m<sup>2</sup> de plancher habitable, l'accès existant à la parcelle N°97 est conservé

Le jour où un bâtiment d'habitat individuel groupé, de plus de 200m<sup>2</sup> de plancher habitable, est réalisé sur la parcelle N°97, en lieu et place du chalet existant, la création d'un seul accès par la parcelle N°98 pourra être exigée

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Art. 78 Nouveau  
 Entree en vigueur L'addenda au plan partiel d'affectation "En Bourdouzan" entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat

Le Département des travaux publics de l'aménagement et des transports

LOCALISATION DE L'ADDENDA

